

STATUTS

FÉDÉRATION NATIONALE DES HÉLICICULTEURS DE FRANCE

Article 1 : création - dénomination

Il est fondé entre les groupements d'héliculteurs signataires une association nationale régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, et dénommée :

Fédération Nationale des Héliculteurs de France ou FNHF

Article 2 : durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : siège social

Le siège social de la Fédération est fixé ou modifié par le bureau.

A la création de la Fédération, l'adresse définie du siège social est :

Établissement Public Local d'Enseignement et de Formations Professionnelles Agricole
Chambéry –La Motte-Servolex, Domaine Reinach - 1031 Avenue Charles Albert - 73290 LA
MOTTE-SERVOLEX

Article 4 : objet

La FNHF est une Fédération : le fonctionnement juridique d'une fédération consiste en un regroupement d'associations ou personnes morales.

Cette fédération a pour objet :

- De fédérer et rassembler les différents groupements d'héliculteurs professionnels français autour de problématiques communes ;
- Organiser le dialogue entre les acteurs de la filière hélicole, et, en fonction des nécessités, avec les acteurs amont / aval de la filière ;
- Représenter les intérêts de la profession auprès des instances publiques et des tiers ;
- Définir, coordonner ou contribuer à toute action ou plan d'actions à mener, en lien avec les groupements d'héliculteurs, pour le progrès de l'héliculture, comme par exemple : améliorer la connaissance sur l'escargot et son élevage au travers de recherches et études ; promouvoir les escargots et les produits hélicoles ;
- Communiquer, éditer ou produire tout type de document ou produit, sous quelque format que ce soit, concernant l'escargot, l'élevage hélicole et les activités liées ;
- D'une manière générale, la mise en œuvre d'actions utiles à la défense des intérêts collectifs de la profession.

Article 5 : composition

Les membres de la Fédération sont les groupements d'héliculteurs. Ces groupements ont mis en place une démarche "nés, élevés et cuisinés en France" ou s'engagent à la mettre en place à court terme.

Les groupements désignent des délégués parmi leurs adhérents. Ces délégués sont affiliés au régime des agriculteurs à titre principal ou cotisant solidaire agricole.

Article 6 : adhésion

Peut adhérer à la fédération tout groupement d'héliculteurs français respectant les conditions mentionnées à l'article 5.

Le montant de la cotisation des adhérents (groupements d'héliculteurs français) est fixé chaque année par le conseil d'administration et validé lors de l'assemblée générale.

La validité de la cotisation est établie par année civile.

Article 7 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture des comptes de l'exercice antérieur, pour l'examen et l'approbation des comptes arrêtés, du rapport d'activité de l'exercice écoulé, ainsi que du programme d'actions et du budget pour l'exercice à venir.

Elle fixe le montant des cotisations statutaires des groupements membres et approuve toute nouvelle adhésion de groupement après avis de l'assemblée.

L'assemblée générale comprend tous les adhérents des groupements d'héliculteurs membres.

La convocation pour l'assemblée générale est envoyée par tout moyen aux adhérents et aux groupements dont ils sont issus au moins 15 jours calendaires avant la date de l'assemblée, accompagnée de l'ordre du jour.

En raison de la répartition géographique nationale des adhérents des groupements d'héliculteurs, l'assemblée générale pourra se tenir en présentiel ou à distance par visioconférence.

L'assemblée générale ordinaire, pour être valable, devra être composée du quart au moins des adhérents des groupements qu'ils soient présents ou représentés par pouvoir. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale sera convoquée conformément à la loi dans un délai n'excédant pas trois mois. Cette nouvelle assemblée générale pourra délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire délibère à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 8 : bureau, conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Fédération. Il assure la réalisation des décisions prises en assemblée générale.

A la création de la Fédération, chaque groupement adhérent propose au moins un délégué titulaire et un délégué suppléant pour constituer le conseil d'administration de la Fédération. Le conseil d'administration élit en son sein un bureau comprenant à minima un président, un secrétaire et un trésorier. Une co-présidence pourra être mise en place. Le bureau est élu pour un an ; les membres sortants sont rééligibles. Les administrateurs sont élus pour trois ans, renouvelables par tiers chaque année et rééligibles.

Le conseil d'administration peut se réunir chaque fois que le Président le juge utile ou sur la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En raison de la répartition géographique nationale des représentants des groupements d'héliculteurs, les réunions de bureau et du conseil d'administration pourront se tenir en présentiel ou à distance par visioconférence. En cas d'absence, un membre pourra donner pouvoir à un autre délégué pour le représenter.

La représentation d'au moins la moitié des membres titulaires est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil d'administration.

Article 9 : assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit pour toute modification statutaire. Elle décide de la fusion ou la dissolution de la Fédération et elle nomme dans ce dernier cas un ou plusieurs liquidateurs.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

Les règles de l'assemblée générale extraordinaire sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Article 10 : ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations des groupements adhérents ;
- Des aides, des contributions volontaires, des subventions obtenues de tout organisme public ou privé, des dons et legs ;
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 11 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel peut venir fixer les points non prévus et compléter les modalités d'exécution des présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement de la FNHF. Ce règlement intérieur est révisable annuellement lors de l'assemblée générale et doit être disponible sur demande d'une association adhérente.

Article 12 : modification des statuts

Toute modification aux présents statuts peut être apportée par une assemblée générale extraordinaire et aux conditions décrites à l'article 9.

Article 13 : démission, retrait

Tout membre délégué est libre de se retirer de la Fédération. Le groupement dont il est issu devra alors procéder à la désignation d'un nouveau délégué pour le remplacer.

Tout groupement qui souhaite se retirer de la Fédération devra en informer par écrit, à condition d'être à jour de la cotisation de l'année en cours et sans prétendre au remboursement des cotisations ou sommes versées précédemment.

Article 14 : exclusion

Entraîneront l'exclusion d'un membre de la Fédération : le non-respect des statuts ou du règlement intérieur, tout acte contraire à l'honneur, à la loi, ou ayant nui gravement aux intérêts de la Fédération ou de ses membres.

Le défaut de paiement de toute somme due à la Fédération est un motif d'exclusion d'un membre.

Article 15 : commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est nommé sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale dès lors que la Fédération relève d'une obligation légale ou réglementaire.

Il a pour mission de contrôler les comptes annuels, pour certifier qu'ils sont réguliers et sincères, et donne une image du résultat de l'exercice écoulé, ainsi que la situation financière de la Fédération à la fin de l'exercice. Il doit établir un rapport transmis à l'assemblée générale.

Article 16 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par l'assemblée générale aux groupements membres ou à toute association déclarée ayant un objet similaire.

Article 17 : communication

La Fédération s'engage à la transparence des travaux et décisions auprès de ses adhérents.

Article 18 : formalités

Le Président, ou toute autre personne mandatée à cet effet, a tous pouvoirs pour accomplir les formalités de dépôt et de publicité de la présente Fédération prévues par la loi.

Fait à La Motte Servolex

Le : 04 octobre 2022

Membres fondateurs :

Groupement ASPERSA, représenté par :

Carole MILAN déléguée titulaire et Corine RUBOD déléguée suppléant

Groupement GHBFC, représenté par :

William BLANCHE délégué titulaire et Frédéric MARCOUYOUX délégué suppléant

Groupement GHENE, représenté par :

Alexandre MAIRE délégué titulaire et Michael MEYER délégué suppléant

Alexandre MAIRE
Co-président

William BLANCHE
Co-président

Carole MILAN
Co-présidente

